

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de CRAYWICK pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de cinq conseillers municipaux**

2024 - 35

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la ciconscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les lettres de démission de leur mandat de conseiller municipal adressées au maire le 11 octobre 2023 par Monsieur Olivier DENEUX, le 12 octobre 2023 par Monsieur Fabrice DELVAR, le 14 octobre 2023 par Madame Mylène PAUWELS et le 19 octobre 2023 par Monsieur Frédéric BAUVOIS ;

Vu le décès en date du 4 février 2024 de Monsieur Yoann RENARD, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de CRAYWICK est convoqué :

**le dimanche 7 Avril 2024**

en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux, dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

### **le dimanche 14 Avril 2024**

Article 2 – Les candidatures feront l'objet d'un dépôt auprès de la sous-préfecture de Dunkerque sise 27 rue Thiers à Dunkerque, bureau de la réglementation et des étrangers, section Elections, conformément aux dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral, selon les modalités suivantes (\*):

- pour le premier tour de scrutin :

du lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 21 mars 2024 de 13h30 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel :

le lundi 8 avril 2024 de 13h30 à 16h30 et le mardi 9 avril 2024 de 13h30 à 18 heures.

Les candidats présents au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. De nouvelles candidatures ne seront possibles que si le nombre de candidatures enregistrées pour le premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir ( cinq ).

(\*) Afin de faciliter le dépôt de candidature, il est recommandé de prendre rendez vous auprès du service élections de la sous préfecture sur l'adresse mail : [sp-dunkerque-elections@nord.gouv.fr](mailto:sp-dunkerque-elections@nord.gouv.fr)

Article 3 – Les candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et/ou des bulletins de vote aux électeurs.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 4 – Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Craywick au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 3 avril 2024 pour le premier tour et le mercredi 10 avril 2024 en cas de second tour. Les panneaux sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 5 – Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 avril 2024 à zéro heure ( soit le vendredi 5 avril 2024 à minuit ). Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 8 avril 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 avril 2024 à zéro heure ( soit le vendredi 12 avril 2024 à minuit ).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 5 avril 2024 à minuit pour le premier tour et le vendredi 12 avril 2024 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 – Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 7 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédent le scrutin, soit le jeudi 28 mars 2024.

Article 8 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 – Seront proclamés élus :

- au premier tour, les candidats qui auront recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

- au second tour, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Craywick.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et Monsieur le Maire de la commune de Craywick sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le **13 FEV. 2024**

Le sous préfet

François-Xavier BIEUVILLE



1344 504